Formule 61I

Loi sur les tribunaux judiciaires

ordonnance rejetant l’appel ou l’appel incident pour cause de retard

*(titre conformément à la formule 61B)*

ordonnance rejetant l’appel (*ou* l’appel incident)

L’appelant *(ou* l’intimé*)* n’a pas *(préciser le défaut de l’appelant ou de l’intimé en vertu de la règle 61.13)* et n’a pas remédié au défaut bien que tout avis exigé par la règle 61.13 lui ait été donné.

IL EST ORDONNÉ que l'appel *(ou* l'appel incident*)* soit rejeté pour cause de retard, avec des dépens fixés à 750 $, malgré la règle 58.13.

|  |  |
| --- | --- |
| date | signature  greffier de la Cour d’appel (ou de la Cour divisionnaire*)* |

REMARQUE : S’il y a un appel incident, l’appelant à l’appel incident devrait tenir compte de la règle 61.15, en vertu de laquelle l’appel incident peut être réputé faire l’objet d’un désistement.

RCP-F 61I (1er novembre 2016)